



ffme

**fédération
française
de la montagne
et de l'escalade**

« LA MEDAILLE DU SECOURS EN MONTAGNE »

Reconnaissance fédérale des secouristes

FRANCE

Voté en Conseil d'administration le : 28/11/2009 à Paris

Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade – 8-10 quai de la Marne 75 019 Paris
Téléphone : 33 (0) 1 40 18 75 50 – Fax : 33 (0) 1 40 18 75 59 – Web : www.ffme.fr –
E-mail : info@ffme.fr

Association 1901 agréée par le Ministère des Sports et au Comité National Olympique et Sportif Français
(C.N.O.S.F.) - SIRET 784 354 193 00046 - APE 926 C



Sommaire.

Sommaire

Titre A : La médaille de secours en montagne :	2
Article I Définition :	3
Titre B : L'attribution de l'Insigne du secours.....	3
Article II Objet de l'attribution de l'Insigne.....	3
Article III Origine de la demande de proposition.	3
Titre C : La procédure de demande, le dossier.	3
Article IV L'imprimé de la demande d'attribution.	3
Article V Procédure et calendrier de la demande.	4
Article VI Montant des droits.....	4
Titre D Les Missions validées.	4
Article VII Au titre des missions terrestres.	4
Article VIII Descriptif des missions spéciales.....	4
Titre E Attribution, protocole et médaille.....	4
Article VIII La liste des récipiendaires.	4
Article IX La médaille, son support, l'insigne.	5
Titre F Mesures exceptionnelles.....	5
Article X Mesures exceptionnelles.	5
Titre G Territoires d'activités reconnus.....	5
Article XI Les massifs, les secteurs géographiques reconnus.	5

Les distinctions sont attribuées par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade. Elles sont destinées à récompenser les secouristes qui se sont distingués d'une manière particulièrement exemplaire au service du secours en montagne.



Titre A : La médaille du secours en montagne :

Article I Définition :

La médaille est décernée aux secouristes qui se sont distingués par leur engagement actif et qui justifient en outre les conditions d'ancienneté et d'activité requises

La médaille du secours en montagne peut être attribuée à des ressortissants étrangers ainsi qu'à des français vivant à l'étranger qui se sont distingués par des secours exceptionnels honorant le secours français et la FFME.

Il appartient au Président de la FFME sur avis de la Commission Permanente et de la Commission Technique de prendre la décision d'attribution de la médaille.

Les caractéristiques descriptives de la médaille du secours en montagne ont fait l'objet d'un dépôt par la FFME auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Titre B : L'attribution de l'Insigne du secours.

Article II Objet de l'attribution de l'Insigne.

01) La FFME attribue aux sauveteurs méritants, l'Insigne du « Secours en Montagne » soit à :

- Un membre bénévole d'une société de secours en montagne, dite ASM, régulièrement associée à la FFME et ayant fait état de leur Assemblée Générale avec compte rendu Moral et Financier, adressé à la Commission de Secours en Montagne France de la FFME.
- Un médecin du secours en montagne
- Un secouriste professionnel ou volontaire:
 - de la Gendarmerie Nationale : PGHM, et PGM
 - de la CRS, section montagne,
 - de la Sécurité Civile : Sapeur-Pompier, Pilote Sécurité Civile,
- A toute autre personne à titre exceptionnel (voir Titre E article IX).

Article III Origine de la demande de proposition.

02) Les propositions doivent émaner :

- des responsables des ASM,
- des chefs de corps des services de l'Etat, CRS, Gendarmerie Nationale, Sécurité Civile,
- en cas d'absence ou carence d'une ASM territoriale,
- des comités territoriaux de la FFME en cas de carence des deux précédents.
- Du Président de la FFME, sur proposition de la Commission Nationale.



Titre C : La procédure de demande, le dossier.

Article IV L'imprimé de la demande d'attribution.

03) Les personnes qui font une demande de médaille doivent se procurer l'imprimé spécial mis à disposition des postulants :

- au siège de la FFME
- auprès du Comité Territorial de leur ressort,
- sur le site Internet de la FFME : www.ffme.fr

Article V Procédure et calendrier de la demande.

04) L'imprimé de demande de médaille doit être accompagné :

- d'un chèque du montant des droits à ouverture du dossier,
- d'un chèque du montant de la médaille et de son exploitation,
- d'un relevé descriptif et validé des missions.

05) Les dossiers complets sont adressés au Président Régional de la FFME du ressort qui les adressera à la Commission de Secours au siège de la FFME avant le 31 mars de l'année en cours.

06) En avril la liste des propositions est examinée en commission technique du secours en montagne puis proposée aux membres du Conseil d'administration de la FFME.

07) À partir de juin, à la première réunion de Conseil d'administration de la FFME, la liste des bénéficiaires est arrêtée sur proposition de la commission secours en montagne.

Article VI Montant des droits.

08) Ils sont votés lors du Comité directeur de la FFME de Juin pour l'année suivante.

- Ouverture du dossier (15 €.) (2009)
Une ASM ou un comité territorial affilié à la FFME s'acquittera d'un seul droit d'ouverture de dossier pour l'ensemble des dossiers annuellement présentés.
Un organisme ou une institution non affilié devra s'acquitter des frais de dossier pour chaque dossier pris individuellement.
- Médaille et son exploitation par dossier : (30 €.) (2009)

Titre D Les Missions validées.

09) Ces missions sont validées par la Commission Permanente de Secours, élargie à cette occasion à la Commission Technique. (Voir fonctionnement de la commission).

Article VII Au titre des missions terrestres.

10) Descriptif de 15 secours étalés sur 10 ans concernant des victimes humaines.

Article VIII Descriptif des missions spéciales.

11) Pour les pilotes d'hélicoptères et mécaniciens, ...

Descriptif de 10 missions de secours de victimes humaines dont au moins 3 de difficultés étalées sur 8 ans.

12) Pour les maîtres chiens en avalanche, ...

Descriptif de 10 missions de secours faisant appel à la recherche de victimes humaines en avalanche avec le chien étalées sur 8 ans.



Titre E Attribution, protocole et médaille.

Article VIII La liste des récipiendaires.

13) La liste des récipiendaires est arrêtée à partir de juin, à la première réunion de Conseil d'administration de la FFME, sur proposition de la commission secours en montagne.

Article IX La médaille, son support, l'insigne.

14) La médaille est déposée à l'INPI, propriété de la FFME, forme couleur et usage sous toutes ses déclinaisons.

15) Les médailles sont numérotées et répertoriées au siège de la FFME. Elles sont uniques.

16) la médaille est fournie avec écusson tissu et diplôme signé et daté du Président.

Titre F Mesures exceptionnelles.

Article X Mesures exceptionnelles.

17) A titre exceptionnel, la médaille des secours en montagne peut-être attribuée à des personnes non secouristes, ou ne dépendant pas du territoire national, ayant manifesté un long dévouement, un engagement important à la cause du Secours en Montagne.

Titre G Territoires d'activités reconnus.

Article XI Les massifs, les secteurs géographiques reconnus.

17) Ceux de la commission de secours en montagne.

Fait à Paris,

Conseil d'Administration du samedi 28 Novembre 2009.